



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en culture
sur le territoire de la commune de Domecy-sur-le-Vault (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°013692/KK P du projet de défrichement pour mise en culture sur la commune de Domecy-sur-le-Vault (89), reçue complète le 26 février 2026 et portée par Monsieur Vincent CHAUVÉAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une parcelle d'une superficie totale de 1,7 ha ;
- dont l'objectif poursuivi, affiché dans le dossier, est de convertir l'espace forestier en espace agricole (culture conventionnelle) ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée ZB 032 en zone naturelle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan dont la dernière procédure a été approuvée le 1^{er} décembre 2025 ; la parcelle ZB 32 est grevée par la servitude d'utilité publique AC2, relative aux parties inscrites au patrimoine du site du Vézélien ;
- situé sur un site couvert par le schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 ;
- situé à proximité immédiate du Parc naturel régional du Morvan ;
- situé sur une parcelle dont l'occupation du sol correspond majoritairement à des grandes cultures (orge d'hiver selon le registre parcellaire graphique 2023) et pour les surfaces concernées par le défrichement à un peuplement mixte ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG401 « Marnes et Calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé au sein de l'aire d'alimentation de captage BAC de la Source du Petit Bois ; situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage « Source du Village » de Domecy-sur-le-Vault, classé comme prioritaire au niveau national ;
- situé au sein de la région naturelle « Plateau de Bourgogne » ;
- situé au sein du périmètre éloigné de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Ruisseau de Vernier » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ; la Znieff de type I la plus proche « Bocage et ruisseaux à Tharoiseau, Fontete et Menades » se situe à 290 m du projet ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau forestier et collines polyculturelles de l'Avallonnais » ;
- situé au sein du paysage remarquable « Vézélien » ;
- situé au sein du site inscrit « Site du Vézélien » et du Grand Site « Site de Vézelay » ;
- situé au sein de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO « Basilique et colline de Vézelay » ;
- situé pour partie en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet sur une parcelle majoritairement occupée par des grandes cultures ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la faune ; il convient de respecter scrupuleusement les dates mentionnées, soit de septembre à mars ; le passage d'un écologue avant travaux serait judicieux afin de s'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte à des habitats ou des individus d'espèces protégées ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- du fait que le projet se situe au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage destiné à la consommation humaine ; il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en culture sur la commune de Domecy-sur-le-Vault (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

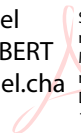
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.30
10:35:44 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr